

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
portant décision suite à un examen au cas par cas**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1.IV, R.122-2 et R.122-3 ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 autorisant la société OR BRUN à exploiter une installation de supports de culture à TREFFORT-CUISIAT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SA Florentaise, nouvel exploitant, à VAL-REVERMONT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SA Florentaise à VAL-REVERMONT ;
- VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 2 juin 2023 par la société FLORENTAISE et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, en vue de la création d'un atelier de défibrage BI-VIS ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à implanter deux défibreuses bi-vis pour la fabrication de produits de substitution (Hortifibre®, Turbofibre®) aux produits naturels peu ou non renouvelables (tourbes et fibres de coco) ;

CONSIDÉRANT que le projet fait entrer l'établissement FLORENTAISE, soumis à autorisation, dans une nouvelle rubrique à enregistrement, à savoir la rubrique n°2260-1-a (Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, etc.. des substances végétales, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes,... de l'installation étant supérieure à 500 kW) ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé à cet article ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet relève d'un examen au cas par cas et que le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement est la préfète du département ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à entraîner des impacts et nuisances supplémentaires significatifs pour l'environnement et les populations ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'atelier de défibrage bi-vis, porté par la société FLORENTAISE sur la commune de VAL-REVERMONT (01370) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- D E C I D E -

Article 1 - Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'atelier de défibrage bi-vis au sein de l'établissement FLORENTAISE situé sur la commune de VAL-REVERMONT (01), ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1.IV et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera notifiée à la société FLORENTAISE et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 juin 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours administratif ou le RAPO doit être adressée auprès de madame la préfète de l'Ain.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Lyon.